

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION D'UN MAIRE ET DE CINQ ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LEGER-LES-DOMART proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités locales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LAGUILLIEZ Christian, doyen d'âge, qui, après avoir constaté la présence de tous les membres du conseil municipal a déclaré installer :

| NOM | PRENOM | SUFFRAGES | SIGNATURE |
|--------------|-------------|-----------|-----------|
| HENRY | Michel | 470 | |
| SOUILLARD | Isabelle | idem | |
| PARMENTIER | Vincent | idem | |
| GODARD | Nathalie | idem | |
| LAGUILLIEZ | Christian | idem | |
| BONTAN | Marjorie | idem | |
| ANCIEUX | Jean-Michel | idem | |
| CLERENTIN | Maryline | idem | |
| DEGOUY | André | idem | |
| BLANGER | Elodie | idem | |
| NOWAK | Mathieu | idem | |
| BOULINGUEZ | Amélie | idem | |
| ROUSSEL | Philippe | idem | |
| ROZE | Lydie | idem | |
| LEDUC | Antoine | idem | |
| TURLIN | Aline | idem | |
| QUEVAL | Philippe | idem | |
| KURASCHINSKI | Charlotte | idem | |
| THUILLIER | Wilfrid | idem | |

Mme SOUILLARD Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

- **ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Majorité absolue | 10 |

A obtenu : **Monsieur HENRY Michel** : 19 voix

Monsieur HENRY Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé.

- **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

le Maire informe l'assemblée de la nécessité de déterminer le nombre d'adjoints, ce nombre ne pouvant excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Conseil Municipal fixe à cinq le nombre des adjoints.

- **ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014 les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) . Le vote a lieu au bulletin secret (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

- PARMENTIER Vincent,
- SOUILLARD Isabelle,
- LAGUILLIEZ Christian,
- GODARD Nathalie,
- ROUSSEL Philippe

Premier tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

| | | |
|------------------------------|---|----|
| Nombre de votants | : | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | : | 18 |
| Nombre de suffrages blancs | | 1 |
| Majorité absolue | | 10 |

La liste des adjoints a été élue par 18 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés :

- PARMENTIER Vincent,
- SOUILLARD Isabelle,
- LAGUILLIEZ Christian,
- GODARD Nathalie,
- ROUSSEL Philippe

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire percevra l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande du Maire.

• **INDEMNITE DES ELUS**

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité des adjoints conformément à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant à l'indice brut mensuel de la grille réservée aux élus (indice brut 1027 depuis le 1^{er} janvier 2026).

L'indemnité est fixée de façon à percevoir un montant identique à ce qui était versé auparavant, soit :

➤ Les cinq Adjoints, soit :

- ↳ Monsieur PARMENTIER Vincent
- ↳ Madame SOUILLARD Isabelle
- ↳ Monsieur LAGUILLIEZ Christian
- ↳ Madame GODARD Nathalie
- ↳ Monsieur ROUSSEL Philippe

} 16,5 % de l'indice brut 1027.

Article 2 : En cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'Etat, le Maire et les Adjoints bénéficieront de plein droit d'une majoration correspondante de leurs indemnités de fonctions.

Article 3 : Cette délibération prendra effet à la date d'installation du Conseil Municipal.

- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Conformément à l'article L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les élus sur les différents points de la charte de l'élu local et en remet une copie à chaque conseiller municipal

- **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**
ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Afin de faciliter la gestion communale le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire.

Les membres du conseil municipal, entendu les explications du Maire, décident à l'unanimité de déléguer à Monsieur le Maire les attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil municipal fixe cette limite à la somme de 150 000 €

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Le conseil municipal donne l'autorisation à Monsieur le Maire pour un montant maximum de 100 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- **AUTORISATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT ET DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ;**

- **AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT POUR LES TITULAIRES ABSENTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser pour la durée du mandat Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

M. le maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour soit 51.69 € Les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la création des emplois non permanent(s) et le recrutement des contrats d'engagement éducatif nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs pendant les petites vacances et pendant le centre de loisirs estival, sur proposition de la directrice de l'accueil de loisirs, pour les fonctions d'animateur temps complet

La rémunération sera de :

| | |
|---|------------|
| - animateur diplômé rémunéré à | 60 €/jour |
| - animateur en cours de formation rémunéré à | 55 €/jour, |
| - animateur non diplômé rémunéré à | 53 €/jour |

Le nombre de jours rémunéré comprend le temps consacré aux réunions préalables ainsi que le jour d'installation du centre, et varie lors de chaque période de vacances.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants au budget primitif 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30.